

Arrêt

n° 253 872 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître Julien HARDY**
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris 20 avril 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes Didier MATRAY et Cathy PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Arrivé en Belgique selon ses déclarations en date du 2 juin 2020, le requérant, de nationalité albanaise, a été inculpé du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et placé sous mandat d'arrêt le 3 décembre 2020.

2. Incarcéré à la prison de Nivelles, il complète en date du 10 décembre 2020, un formulaire type « droit d'être entendu ».

3. Le 16 avril 2021, la chambre des mises en accusation prononce un arrêt de libération provisoire moyennant le versement d'une caution et le respect de plusieurs conditions, à savoir l'obligation de résider de manière effective et permanente à l'adresse de son amie, de faire choix et usage d'un seul numéro de GSM communiqué aux autorités judiciaires dans les 48 heures de sa remise en liberté, d'être joignable sur ce numéro 24 heures sur 24, de s'abstenir de contact direct ou indirect avec les personnes impliquées dans le dossier et l'interdiction de quitter le territoire sans autorisation écrite préalable du juge d'instruction.

4. Avertie, le 20 avril 2021, que la libération de l'intéressé était requise le jour même en raison du versement de la caution intervenu la veille, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, ce même 20 avril 2021 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☐ 2° O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé déclare être présent sur le territoire belge depuis le 20.06.2020 (cf. droit d'être entendu du 10.12.2020)

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu en date du 10.12.2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 20.06.2020, et être muni de son passeport. Il a déclaré n'avoir aucune famille sur le territoire, ni d'enfant mineur ou encore de relation stable. Il a également déclaré ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie. L'article 3 et l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie dans son questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé a été entendu en date du 10.12.2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 20.06.2020, et être muni de son passeport. Il déclare ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie. L'article 3 de la convention Européenne des Droits de l'Homme ne trouve pas à s'appliquer.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie [...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu en date du 10.12.2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 20.06.2020, et être muni de son passeport. Il a déclaré n'avoir aucune famille sur le territoire, ni d'enfant mineur ou encore de relation stable. Il a également déclaré ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie. L'article 3 et l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme ne sont pas d'application

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

5. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem et son rapatriement est programmé pour le 4 mai 2021.

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Elle fait valoir que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sont clairs et n'autorisent l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre uniquement de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. Elle ajoute que, par arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée.

2. Interpellé lors de l'audience sur cette question ainsi qu'à l'incidence de l'arrêt n°237 408 du 24 juin 2020 rendu par le Conseil en assemblée générale confortant la position de la partie défenderesse, le conseil du requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil tout en arguant que l'interdiction d'entrée est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire en sorte que si ce dernier est suspendu, il doit en aller de même de l'interdiction d'entrée.

3. Le Conseil s'en réfère à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité ainsi qu'à l'arrêt n°237 408 du 24 juin 2020, rendu en assemblée générale, et estime en conséquence qu'il convient de déclarer la présente demande de suspension d'extrême urgence irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée.

La circonstance que cette interdiction d'entrée soit l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire également attaqué n'est pas de nature à énerver les enseignements des deux arrêts précités mais au contraire, les confortent. En effet, s'il devait s'avérer que l'ordre de quitter le territoire devrait être suspendu, on n'aperçoit pas en quoi l'examen de la décision de refus d'entrée présenterait encore une quelconque urgence et s'il devait, à l'inverse, apparaître qu'il n'y a pas lieu de suspendre cette première décision, on n'aperçoit de toute façon pas en quoi l'examen de la légalité de la décision de refus d'entrée, pour les besoins duquel le requérant peut se faire représenter par un avocat en Belgique, présenterait un caractère d'urgence tel qu'il ne puisse y être satisfait par le biais d'une procédure de suspension et d'annulation ordinaire, aucune justification n'étant avancée à cet égard.

III. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

IV. Examen des conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

A. Exposé du moyen

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « • des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») ; • des articles 7, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne (« Charte ») ; • des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (« LE ») ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; • le principe de proportionnalité » qu'il subdivise en six branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse s'est rendue coupable « *d'un défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants pour statuer* », à savoir d'une part, les termes de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation et les conditions de libération provisoire imposées par celui-ci, alors qu'elles sont de nature à influencer sur la prise de l'ordre de quitter attaqué, sur l'appréciation du risque de fuite et sur l'appréciation de sa dangerosité, et d'autre part, le fait qu'il est en couple avec une ressortissante française autorisée au séjour permanent de sorte qu'il peut prétendre à un droit au séjour que les faits d'ordre public retenus à sa charge ne suffisent pas à mettre à mal. Il constate que « *la motivation des décisions n'atteste nullement d'une quelconque prise en compte de ces éléments* ».

3. Dans une deuxième branche, le requérant prétend qu'en prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse méconnaît son droit à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense. Elle fait valoir à cet égard que l'exécution des décisions entreprises rendra ses comparutions et la préparation de sa défense « *impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées* » et lui feront, en outre, enfreindre les conditions mises à sa libération provisoire ce qui entraînera la perte de sa caution et « *l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une nouvelle privation de liberté en établissement pénitentiaire, puisqu'[il] lui a l'obligation explicite de résider à une adresse fixe, qu'elle doit se présenter immédiatement aux autorités, ...* ». Elle ajoute que « *la procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce: les demandes de levée d'interdiction d'entrée, sont soumises à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, ab initio...* ». Il renvoie pour assoir son argumentation à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ainsi qu'à des auteurs de doctrine. Il convient que la jurisprudence qu'il cite « *a été rendue en raison des circonstances de chaque cas d'espèce ainsi qu'au vu des conditions mises à la libération* » mais estime que « *force est de constater qu'in casu* » l'importance de sa présence sur le territoire ressort de l'arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation.

4. Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de violer son droit fondamental à la vie familiale ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de minutie et son obligation de motivation. Il constate que « *l'analyse opérée par la partie défenderesse de la vie familiale [...] est manifestement erronée et lacunaire* » car elle ne prend nullement en considération le fait qu'il « *réside avec sa compagne [...], que cette relation dure depuis avant [s]a détention [...], qu'elle lui a rendu visite en prison de manière régulière (17 fois en 5 mois – pièce 4), qu'elle est française et installée en Belgique (carte E+) (pièce 5) que la vie de famille ne peut se poursuivre qu'en Belgique, et alors même que la Cour d'appel [lui] intimait de retourner vivre avec sa compagne* ». Il estime que la « *mise en balance de ces éléments, dont la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte, atteste de l'atteinte disproportionnée dans son droit fondamental à la vie familiale* » et souligne en outre que « *les faits d'ordre public mis à sa charge par la partie défenderesse ne sont pas encore établis (la culpabilité ne peut être déduite du mandat d'arrêt)* ».

5. Dans une quatrième branche, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la dangerosité qu'il représente. Il rappelle que selon la jurisprudence de la CJUE, « *ni des soupçons, même sérieux, que l'étranger a commis une infraction, ni sa condamnation en elle-même, ne peuvent suffire à motiver une prétendue « dangerosité »* », laquelle doit ressortir d'un examen et d'une appréciation portée au cas par cas. Il soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie défenderesse « *fonde son appréciation et ses décisions particulièrement sur les faits à la base du mandat d'arrêt [...] pour en conclure tout de suite qu'[il] pourrait dès lors représenter une menace pour l'ordre public* » et n'a pas tenu compte de sa libération sous conditions. Il ajoute que « *la motivation des décisions, très générale, révèle d'ailleurs que la partie défenderesse n'a pas cherché à savoir quel rôle*

[ii] a joué dans les faits, son implication réelle. Elle renvoie, de manière abstraite et générale, au « trafic de drogue » et à ses conséquences sur la société ».

6. Dans une cinquième branche, le requérant soutient que ses droits de la défense, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et de le devoir de minutie et de prudence ont été méconnus par la partie défenderesse dès lors qu'il n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

De son point de vue, le formulaire « droit d'être entendu » auquel la partie défenderesse renvoie n'est pas intervenu en temps utile dans la mesure où il est trop antérieur à la prise des décisions et surtout aux éléments déterminants de la cause, à savoir « *l'évolution du dossier judiciaire, [sa] libération sous conditions [...], l'engagement de sa compagne de l'héberger dès sa libération qui a été produit devant la Chambre des mises en accusation, l'évolution de leur relation ces derniers mois, ...* ». Il ajoute qu'il a rempli ce formulaire seul, sans l'aide d'un interprète, et que la formulation de ses réponses aux questions permettent de douter du caractère utile et effectif du droit d'être entendu tel qu'il a été exercé. Il relève également qu'il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre d'une éventuelle interdiction d'entrée.

Il poursuit en arguant que pour assurer le caractère utile et effectif du droit d'être entendu, son exercice doit respecter une série de garanties qu'il liste, à savoir : être informé des dispositions légales lui applicables et de la nature des décisions qui seront éventuellement prises, être questionné de manière claire et compréhensible sur d'éventuels arguments à faire valoir à leur encontre ainsi qu'à l'encontre de leurs modalités d'exécution tel que la privation d'un délai pour l'ordre de quitter le territoire, être informé des enjeux sous-jacents des questions posées et bénéficier d'un délai suffisant pour y répondre, être également dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel et des informations ou documents qu'elle peut faire parvenir de nature à influencer sur les décisions, avoir accès son dossier et être informé des éléments qui lui sont reprochés, être assisté d'un conseil.

Il prétend que si son droit d'être entendu avait été respecté il aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur les décisions attaquées. Ces éléments sont les conditions imposées par la justice à sa libération provisoire et le respect de ses droits de la défense, sa vie familiale avec une ressortissante française en séjour permanent en Belgique et peut à ce titre prétendre à un droit de séjour que les faits d'ordre public retenus à sa charge ne suffisent pas à mettre à mal, l'absence de risque de fuite compte-tenu des conditions de libération imposées par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles à sa libération provisoire, la circonstance que les faits mis à sa charge ne sont pas légalement établis à suffisance puisqu'il n'a pas été condamné pour ces faits.

7. Dans une sixième branche, le requérant expose que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'ordre de quitter le territoire de sorte que les illégalités qui l'affectent affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée, qui est partant caduque et mal motivée.

B. Appréciation du Conseil

1. Lors de l'audience, le conseil du requérant souligne que le dossier administratif communiqué par la partie défenderesse est manifestement incomplet. Ce dernier débute en effet le 18 décembre 2020 de sorte que le formulaire type « droit d'être entendu » complété par le requérant le 10 décembre 2020 en est absent. Il soutient que le caractère incomplet du dossier administratif doit conduire à la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué en arguant que le Conseil ne peut vérifier s'il ne manque pas d'autres documents nécessaires pour statuer.

Comme le relève la partie défenderesse, le dépôt d'un dossier administratif incomplet n'entraîne pas *ipso facto* la suspension de la décision attaquée mais conduit tout au plus à présumer que les faits cités par la partie requérante sont prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. Par ailleurs, le seul document manquant - à savoir, le formulaire « droit d'être entendu » - sur le contenu duquel les parties s'accordent quand bien elles en donnent une interprétation différente, a été en fin d'audience transféré par le conseil de la partie défenderesse sur la boîte mail d'extrême urgence du Conseil. Il n'y a dès lors pas lieu de suspendre l'ordre de quitter le territoire attaquée raison du seul caractère incomplet du dossier administratif.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 2° [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] » et « 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Chacun des motifs retenu permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, le requérant ne conteste nullement le caractère irrégulier de son séjour. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif - le seul contesté dans la quatrième branche de son moyen qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne suffit pas à mettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Le Conseil rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné et que, par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont notamment les articles 6 et 8.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la mesure d'éloignement querellée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale et de santé du requérant ainsi que de l'existence de poursuites en cours à son encontre. Elle a notamment constaté que, dans le formulaire « droit d'être entendu » complété par ses soins, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni de problème de santé et n'a pas mentionné entretenir une quelconque relation durable sur le sol belge.

5. Dans les première et cinquième branches de son moyen, le requérant soutient que cette motivation est erronée dès lors qu'elle repose sur des informations incomplètes que le respect du droit d'être entendu et du devoir de minutie par la partie défenderesse aurait permis de porter à sa connaissance avant la prise de la décision querellée.

Cette argumentation ne peut être suivie. Il n'est en effet pas contesté que quatre mois avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie défenderesse a fait parvenir au requérant un formulaire « droit d'être entendu », que ce dernier affirmant pouvoir parler et lire le français, a complété seul sans l'assistance d'un interprète.

Contrairement à ce que soutient le requérant, ni le devoir de minutie ni le droit d'être entendu n'imposait à la partie défenderesse de réinterpeller le requérant pour lui donner à nouveau l'occasion de faire valoir son point de vue compte-tenu de l'évolution de son dossier pénal. C'est à l'intéressé, averti par le bais de ce formulaire de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, éventuellement sans lui laisser de délai pour y obtempérer, qu'il appartenait de coopérer avec l'autorité en la tenant informée de la survenue d'éléments nouveaux de nature influencer sur sa décision ou ses modalités d'exécution. Ne l'ayant pas fait, il ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné et répondu aux éléments qu'il invoque à présent en termes de recours.

Par ailleurs, si le caractère approximatif de la formulation de ses réponses audit formulaire, comme par exemple « *pasaporté* » pour « passeport » ou « *no je pas* » pour « non, je n'en ai pas », permet effectivement de douter de son degré de maîtrise de la langue française, aucun élément ne permet d'accréditer une incompréhension des questions posées et une incapacité à y répondre sans assistance. L'intéressé confirmant, pour l'essentiel, en termes de recours l'exactitude des réponses apportées tout en apportant des précisions sur sa vie familiale eu égard à son évolution.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée que si en l'absence de l'irrégularité alléguée, cette procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. De même un moyen pris de la violation du devoir de minutie ne présente d'intérêt que pour autant que cette dernière ait conduit à méconnaître un élément déterminant du dossier.

Le Conseil estime que le requérant échoue en effet à démontrer qu'il aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'aboutir à un résultat différent.

Ainsi, s'agissant des conditions de libération provisoire et du paiement de la caution lui imposée par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles, tout particulièrement l'interdiction de quitter le pays sans l'autorisation du juge d'instruction, le Conseil se doit d'observer que sa violation ne résulterait pas du comportement volontaire du requérant mais de la décision attaquée de sorte qu'en l'absence d'intention dans son chef, il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les mêmes conséquences, à savoir la perte de sa caution et l'émission d'un mandat d'arrêt.

Concernant ses droits de la défense, le Conseil rappelle que l'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Certes, le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « *[l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme* ». En l'espèce, le requérant n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire. Ces dernières, qui ne comportent aucune obligation de se prêter à d'éventuels devoirs d'enquête, sont d'autant moins de nature à démontrer que sa défense serait rendue exagérément difficile par son éloignement qu'elles ont été prises, selon les termes de l'arrêt, en vue « *d'assurer la protection de la sécurité publique* ».

S'agissant de sa vie familiale, s'il n'est pas contesté que le requérant entretient une relation affective avec une ressortissante française autorisée au séjour permanent en Belgique, de trente ans plus âgée, rien dans ses allégations et éléments qu'il dépose pour les étayer ne permet d'accréditer l'existence d'une relation stable et durable. En effet, bien que débutée avant son incarcération, cette relation semble être récente, le requérant n'étant en Belgique que depuis juin 2020. De même, il admet ne pas avoir cohabité avec cette personne avant que cela ne lui soit imposé par la Chambre des mises en accusation. A cet égard, il est faux de prétendre que l'imposition de cette condition est une reconnaissance du caractère étroit de leur rapports. Il n'apporte par ailleurs aucune preuve de leur engagement réciproque, se contentant d'invoquer ses visites à la prison et d'affirmer qu'ils sont en couple mais sans évoquer le moindre projet futur ou toute autre élément de nature à attester de l'étroitesse de leur relation. A ce stade, les liens évoqués ne paraissent pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant du caractère non établi des faits pénaux qui lui sont reprochés, le Conseil rappelle que l'intéressé ne conteste pas être en séjour illégal sur le territoire et que ce motif suffit à lui seul pour asseoir la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué. De même, le Conseil constate que le risque de fuite qui motive l'absence de délai pour quitter le territoire ne repose pas exclusivement sur l'appréciation du danger qu'il représente pour l'ordre public mais également le risque de fuite, lequel n'est pas valablement contesté. En effet, si l'obligation du dépôt d'une caution vise à limiter le risque de

fuite, l'appréciation ainsi portée par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles ne lie pas la partie défenderesse, dont l'évaluation du risque de fuite repose sur des considérations distinctes, liées au risque que l'intéressé se soustraie à l'exécution d'une mesure d'éloignement et non qu'il se soustraie à la procédure pénale le concernant.

6. Les considérations émises ci-avant permettent également de constater que les critiques émises dans ses deuxième et troisième branches, quant à la violation de ses droits de la défense et du respect dû à sa vie familiale manquent en fait.

7. Il n'y a pas lieu d'examiner, à ce stade de la procédure, la sixième branche du moyen qui a trait à l'interdiction d'entrée. La demande de suspension d'extrême urgence est en effet irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée.

8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas, *prima facie*, sérieux.

9. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celle examinée dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

10. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux-mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier assumé,

La présidente,

B. TIMMERMANS

C. ADAM